



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

2025-171

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1MWc, à Samogneux (55)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ETS GOFFLOT JANY - RUE DE L'ARTISANAT - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES », reçu le 10 décembre 2024, complété le 26 décembre 2024, relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1MWc, à Samogneux (55) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 6 670 m², sur un terrain de 10 530 m² ;
 - puissance : 999,63 kWc ;
 - type de tables : point bas à 1,1 m ; point haut à 2,10 m ; tables d'une largeur projetée de 5,80 m ;
 - fondations envisagées : fondations de type « vis » ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation/livraison en périphérie du site ;
- qui comporte la mise en place d'un pâturage d'ovins ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue Jacques Lecoq, à Samogneux ; parcelle cadastrale B63 ;
- sur un site de type « friche herbacée / prairie », situation qui génère un enjeu au titre de la biodiversité ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du forage de Regneville-sur-Meuse, ressource protégée par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 97-968 en date du 23 mai 1997, qui précise notamment que « dans ce périmètre, on veillera à maintenir l'occupation actuelle des sols » ;
- à proximité immédiate d'habitations, situation susceptible de générer des nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques, paysage) ;
- à proximité immédiate d'un massif forestier, situation qui génère des enjeux liés à la biodiversité ;
- de plus, à proximité immédiate des zonages spécifiques suivants, définis au titre de la biodiversité :
 - à l'est :
 - ZNIEFF de type 1 « Forêt de Verdun » ;
 - ZNIEFF de type 2 « Côtes de Meuse » ;
 - site Natura 2000 « ZSC - Corridor de la Meuse » ;
 - à l'ouest :
 - ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Meuse de Vacherauville à Samogneux » ;
 - ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Meuse » ;
 - site Natura 2000 « ZPS - Vallée de la Meuse » ;
 - ces zonages situés à proximité immédiate génèrent des enjeux pour de nombreuses espèces protégées d'oiseaux susceptibles d'utiliser le site comme zone de nidification ou de nourriture, ainsi que des enjeux pour les chiroptères susceptibles d'utiliser le site comme zone de chasse ;
- à proximité d'un massif forestier susceptible de présenter des enjeux au titre du risque d'incendie, notamment en cas d'incendie sur le site du projet susceptible de s'étendre au massif forestier voisin ; par ailleurs, le projet est situé à proximité d'habitations ;
- en entrée de ville, situation qui génère un enjeu d'intégration paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du forage de Regneville-sur-Meuse, pour lesquels :**
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **il revient au maître d'ouvrage d'étudier la faisabilité et, le cas échéant, de définir les dispositions à prendre pour l'installation des panneaux photovoltaïques**, concernant les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre, notamment :
 - les éventuels terrassements ou remblais/déblais, notamment leur phase de chantier (réduction au minimum des excavations et apports de matériaux extérieurs) ;
 - toutes dispositions de prévention et de surveillance/contrôle concernant le danger de pollution accidentelle du captage d'eau potable, en phase de chantier et en phase d'exploitation ;
- **les impacts potentiels en cas d'incendie, dans un contexte de situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du forage de Regneville-sur-Meuse, pour lesquels :**
 - le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur son obligation d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction ne contenant pas ou ne générant pas de polluants persistants susceptibles de polluer les eaux et les sols ;**
 - **ces solutions doivent être étudiées en lien avec les services départementaux de défense incendie et de secours et les services responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;**
- **les impacts potentiels en cas d'incendie, dans un contexte de situation du projet à proximité d'un massif forestier, pour lesquels :**

- le dossier ne comporte aucun élément, en particulier, le plan du projet ne mentionne aucun dispositif éventuellement mis en place (piste périphérique, réserve incendie) ;
- **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre :**
 - **un retrait par rapport au massif forestier ; l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'un tel retrait peut atteindre 50 m en zone de forte sensibilité au feu ;**
 - **les dispositions constructives permettant un accès sécurisé pour les engins de secours ;**
- **par ailleurs, la proximité d'habitations doit être prise en compte ;**
- **les impacts sur la biodiversité, en particulier les espèces protégées** susceptibles d'être présentes sur le secteur du projet, compte tenu de la proximité avec des zonages caractéristiques d'enjeux notables à ce titre, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte notamment pas d'analyse des impacts directs comme la perte de territoire de chasse, de nidification, l'incidence de la mise en place des panneaux photovoltaïques par rapport à la hauteur des vols des oiseaux et des chiroptères ;
 - ces impacts directs ou indirects doivent cependant être analysés ;
 - les impacts éventuels liés à la fragmentation du territoire par la mise en place d'une clôture doivent également être analysés ;
 et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**
- **les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des modifications du site** (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) :
 - pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément ;
 - **et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :**
 - **d'analyser les modalités de gestion des eaux pluviales et des ruissellements ;**
 - **et de définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - **basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;**
 - **conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;**
 - **prenant en compte la proximité immédiate de la RD964, qui ne doit pas recevoir les ruissellements ;**
- **les impacts spécifiques liés au tracé de la liaison de raccordement électrique au réseau,** pour lequel le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, **il revient ainsi au maître d'ouvrage de réaliser les mêmes investigations que pour la centrale photovoltaïque proprement dite ;**
- les impacts sur le paysage, compte tenu de la situation du projet en entrée de ville, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère détaillée afin de définir des mesures d'intégration paysagère du projet ;**
- les impacts potentiels dus aux champs électromagnétiques pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition aux champs électromagnétiques des personnes sur et à proximité du site ;**
- les impacts liés au bruit, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à respecter la réglementation sur l'exposition au bruit des riverains ;**

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1MWc, à Samogneux (55), présenté par le maître d'ouvrage « ETS GOFFLOT JANY », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **3 FEV. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.